Nations Unies A/C.5/73/L.9

Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Cinquième Commission
Point 149 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 58/256 du 23 décembre 2003, 61/243 du 22 décembre 2006, 64/249 du 24 décembre 2009, 67/239 du 24 décembre 2012 et 70/246 du 23 décembre 2015,

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235,

Rappelant qu'au paragraphe 15 de sa résolution 55/235 elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions 55/235 et 55/236[1],

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[1] et de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, actualisée pour la période 2019-2021 qui y est présentée[2] ;

3. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés ci-après :

[1] A/73/350.
[2] Ibid., annexe II.

Merci de recycler

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle qui est utilisée pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation ;

c) Si les pays plus développés sur le plan économique sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes au titre des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, les pays moins développés sur le plan économique ont une capacité relativement limitée de contribuer à leur financement ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en considération pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, elle tiendra compte en particulier de la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actes donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et de celle des États Membres qui sont associés de quelque autre manière à ces événements ou actes ;

4. *Réaffirme également* que les quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doivent être fondées sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, avec application d'un mécanisme approprié et transparent, conforme aux principes énoncés plus haut, qui prévoie des ajustements pour différentes catégories d'États Membres ;

5. *Constate* qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, et souhaite traiter la question de façon efficace et rapide ;

6. *Réaffirme* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et qu'au vu des responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leur taux de contribution doit être plus élevé pour le financement des opérations de maintien de la paix que pour celui des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

7. *Réaffirme également* que le coût de tous les dégrèvements qui résultent des ajustements opérés sur les quotes-parts pour le financement du budget ordinaire en faveur des États Membres classés dans les catégories C à J sera réparti proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité ;

8. *Réaffirme en outre* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles qui sont utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

9. *Réaffirme* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

10. *Réaffirme également* la décision d'établir un barème de dégrèvements pour que le passage d'une catégorie à une autre se fasse de façon automatique et prévisible en fonction de l'évolution du revenu national brut par habitant des États Membres ;

11. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 2019, les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées en fonction des 10 catégories indiquées dans le tableau ci-dessous et des paramètres correspondants :

Catégorie	*Critères d'inclusion*	*Seuil en dollars des États-Unis (2019-2021)*	*Dégrèvement (pourcentage)*
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres qui ne relèvent pas de la catégorie A et des catégories définies ci-dessous	s.o.	0
C	États classés dans la catégorie C dans la liste figurant en annexe à la résolution 55/235	s.o.	7,5
D	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à deux fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	20 952	20
E	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,8 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	18 857	40
F	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,6 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	16 762	60
G	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	14 666	70
H	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	12 571	80 (ou 70 sur une base volontaire)[a]
I	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	10 476	80
J	Pays les moins avancés (hormis les États classés dans les catégories A et C)	s.o.	90

[a] *Un dégrèvement de 70 pour cent est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.*

12. *Encourage* les États Membres de l'Organisation, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils sont classés, à passer volontairement à un taux de contribution supérieur ;

13. *Se félicite* que certains États Membres se soient volontairement engagés à contribuer au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui que dicterait leur revenu par habitant ;

14. *Rappelle* qu'elle a décidé que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre peut à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui qui s'applique à ce moment, et qu'elle pourra prendre acte de cette décision ;

15. *Se félicite* que le Portugal se soit volontairement engagé à rester dans la catégorie B ;

16. *Réaffirme* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse et bénéficieront du dégrèvement le plus élevé pour lesquels ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure ;

17. *Réaffirme également* qu'aux fins du classement des États Membres dans les différentes catégories pour la période 2019-2021, la moyenne du revenu national brut par habitant de l'ensemble des États Membres sera de 10 476 dollars des États-Unis et le revenu national brut par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres des années 2011 à 2016 ;

18. *Réaffirme en outre* que des périodes de transition de deux ans s'appliqueront pour les pays progressant de deux catégories et que des périodes de transition de trois ans s'appliqueront pour les pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 16 de la présente résolution ;

19. *Réaffirme* que, pendant les périodes de transition susvisées, les majorations prévues seront opérées par tranches égales ;

20. *Approuve* la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2019-2021[3] ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet ;

22. *Décide* d'examiner les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à sa soixante-seizième session.

[3] Voir A/73/350/Add.1, annexe.